

**PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE RATIFICATION  
DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DU 28 FEVRIER 1952  
ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO ET LA FRANCE  
SUR LA SECURITE SOCIALE, SIGNE LE 18 MARS 2014**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'avenant n° 6 à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952, entre la France et la Principauté de Monaco, a été signé, à Monaco, le 18 mars 2014. Celui-ci a pour objet l'organisation du télétravail transfrontalier entre la France et la Principauté.

Force est de constater qu'une telle organisation est indispensable pour garantir une plus grande effectivité à l'instauration du télétravail en Principauté.

En effet, au regard des particularismes de la Principauté savoir, une activité économique croissante sur un territoire restreint, le télétravail a nécessairement une dimension extraterritoriale dont il convient de régir les conséquences.

Cet avenant vise notamment à soumettre les travailleurs salariés ou assimilés à la législation de l'Etat où l'employeur a son siège social ou son domicile. Ainsi, la personne exerçant une activité en télétravail, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social ou son domicile en Principauté, depuis son domicile français, serait tout de même soumise à la législation monégasque, et réciproquement.

Cette disposition constitue donc une nouvelle exception à la règle posée par l'article 3 de la Convention précitée, selon laquelle : *« les travailleurs monégasques ou français salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail »*.

Toutefois, cette dérogation est conditionnée à la réalisation d'un tiers au moins du temps de travail hebdomadaire dans les locaux de l'entreprise. Le télétravail ne doit effectivement pas être utilisé comme un moyen d'organisation de sociétés fictives.

Il prévoit également que la charge des prestations en nature des assurances maladie et maternité des titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que celles de leurs ayants droit, est partagée par moitié entre les deux Etats contractants.

Là encore, cette disposition introduit une exception à la convention franco-monégasque susmentionnée, puisqu'en application de son article 10, la détermination de l'Etat prenant en charge les prestations en nature des assurances maladies et maternité, pour les titulaires d'une pension ou d'une rente, repose sur un critère de résidence.

Néanmoins, cette prise en charge partagée est, elle aussi, soumise à condition, en ce qu'il est exigé que l'activité en télétravail ait été effectuée sur une durée de quinze années minimum, étant précisé que les années peuvent être continues ou discontinues.

S'agissant de la ratification de cet avenant, il peut être relevé, qu'en application de l'article 14 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, l'intervention d'une loi est exigée avant la ratification de traités ou accords internationaux entraînant « *la modification de dispositions législatives existantes* ».

Par conséquent, conformément à cette disposition constitutionnelle, le Gouvernement a établi un projet de loi portant approbation de ratification de l'avenant précité, afin de le soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**PROJET DE LOI**Article unique

Est approuvée, en application du chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale, signé le 18 mars 2014.